



Arrêté Municipal Permanent Réf. 20252411ACP10, Rédacteur : Sandrine RUYANT

**ARRÊTÉ PERMANENT VISANT A RÉGLEMENTER LA CONSOMMATION  
D'ALCOOLS, LES ATTROUPEMENTS, LES JEUX DANGEREUX SUR LA VOIE  
PUBLIQUE ET NUISANCES SONORES.****Le Maire d'Erquinghem-Lys :****Vu les articles L 2212-2,2212-2-2, L 2213-16 et L 122-14-4-8 du code général des collectivités territoriales.****Vu les articles R623-2 et R610-5 du code pénale.****Vu le décret du 18 avril 1995.****Vu les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 R48-1 à R 486-5 du code de la santé publique.****Vu les articles L 571-1, L 571-18 du code de l'environnement.**

*Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans les parcs et espaces ouverts au public, la propreté et la salubrité des lieux ainsi que pour la santé des consommateurs, dès lors que les quantités absorbées sont excessives.*

*Considérant par ailleurs que la consommation de telles boissons alcoolisées entraîne un risque pour les autres utilisateurs des lieux par le fait que les contenants, notamment ceux en verre, restent sur place ou sont brisés dès lors, créent un danger notamment pour les jeunes et les enfants qui fréquentent ces lieux.*

*Considérant enfin que la consommation de ces boissons alcoolisées s'accompagne la plupart du temps, de regroupements au cours desquels des manifestations bruyantes (cris, chahut) avec parfois usage de musique amplifiée, troubent la quiétude du voisinage, notamment en soirée et la nuit, et créent un sentiment fort d'insécurité dans le public, et vu la recrudescence des plaintes des riverains.*

*Considérant que certains bruits sont de nature gênante, par leur intensité répétitive dans le temps.*

*Considérant que certains jeux sont de nature à troubler et à mettre en danger le public, notamment les jeunes enfants.*

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 1<sup>er</sup> juin au 10 septembre de chaque année, de 21h00 à 8h00 du matin**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans les parcs et squares publics, les espaces verts et délaissés ouverts ou accessibles au public, ainsi qu'aux abords de ceux-ci.

Cette interdiction s'applique également dans l'enceinte des aires de jeux et équipements de loisirs, ainsi qu'à proximité de ceux-ci.

Les regroupements nocturnes troubant et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, seront également interdits dans les parcs, espaces verts et délaissés ouverts ou accessibles au public entre 21h00 et 8h00 du matin, du 1<sup>er</sup> au 10 septembre de chaque année.

Ces interdictions entreront en vigueur sur le territoire de la commune aux endroits suivants :

**Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire ;**  
**- Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59193 –**  
**« Ne traiter qu'un sujet par lettre »**



ERQUINGHEM-LYS

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de Gaulle

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le

ID : 059-215902024-20251124-20252411ACP10-AR

S2LO

Tel : 03.20.77.15.27 / 03 20 77 87 95 (LD Secrétariat)

E mail : [contact@ville-erquinghem-lys.fr](mailto:contact@ville-erquinghem-lys.fr)

Web : <http://www.ville-erquinghem-lys.fr>

- Parking et abords de la salle des sports rue Francis Leuwers,
- Parking et abords de la plaine sportive rue des Armées,
- Parking de la rue Delpierre,
- Espaces verts rue des Saules,
- Parking Déliot rue d'Armentières,
- Parc Déliot,
- Îlot Déliot,

**Article 2 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité répétitive, notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants.
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- Des répartitions ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une panne fortuite en cours de circulation.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières, telles que des manifestations commerciales, fêtes de réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 3 :** Les jeux de balles ou ballons en groupe, de nature bruyante, seront interdits en dehors des espaces réservés à cet effet.

**Article 4 :** L'exercice de tous jeux utilisant, (Arc, Sarbacanes, Lance-Pierres, Pistolets à billes) et autres jouets à flèches, non protégés par un embout, ou à projectiles, seront interdits.

**Article 5 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité répétitive sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux avant 7 heures et après 20 heures les jours de semaine, avant 8 heures et après 20 heures le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.**

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 6°** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore répétitive, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques, sont interdits les dimanches et jours fériés.

**Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire ;**  
**- Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59193 –**  
**« Ne traiter qu'un sujet par lettre »**



Tel : 03.20.77.15.27 / 03 20 77 87 95 (LD Secrétariat)

E mail : [contact@ville-erquinghem-lys.fr](mailto:contact@ville-erquinghem-lys.fr)

Web : <http://www.ville-erquinghem-lys.fr>

**Article 7°** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, par l'usage de tout dispositif dissuadant l'animal de faire du bruit de manière répétée et intempestive ainsi que de veiller à ne pas laisser les déjections des animaux nuire à la propriété du domaine public.

**Article 8°** Cet arrêté annule et abroge l'arrêté précédent du 22 juin 2021,

**Article 9°** Les infractions au présent arrêté, seront constatées par procès- verbal et transmis au tribunal compétent.

**Article 10°** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté, peut être exercé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois dès son affichage en Mairie.

**Article 11°** Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie d'Armentières, seront chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont ampliations sera transmises à :

**Monsieur le préfet du nord, Commissaire de la République,**

**Monsieur le Commandant de la CIF de Gendarmerie,**

**Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Armentières,**

**Monsieur le Contrôleur des Polices Urbaines,**

**Les Archives Communales.**

Fait à Erquinghem-Lys, le 25 novembre 2025



**Pour le Maire d'Erquinghem-Lys**

**Monsieur Olivier JOUCLA**

**Conseiller Municipal délégué à la Sécurité, au  
suivi des chantiers sur le Domaine Public**

**Toute la correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire ;**

**- Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59193 –**

**« Ne traiter qu'un sujet par lettre »**